



REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'EXPERTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS DU GENRE, ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITE DE GENRE

Question 1 : L'État a-t-il adopté, dans la politique publique, la législation ou la jurisprudence, des définitions opérationnelles du genre et des concepts connexes (par exemple, la théorie du genre, les approches fondées sur le genre, la perspective de genre, l'intégration de la dimension de genre) visant à lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ? Si oui, veuillez donner des exemples, accompagnés de commentaires si nécessaire, pour expliquer le contexte, la portée et l'application.

Réponse 1: La politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre (PNEEG) adoptée en 2011 et actualisée en 2019 et sa stratégie de mise en œuvre 2019-2028, constituent un cadre de référence pour toutes les actions en faveur de l'autonomisation et la promotion de la femme.

Dans cette politique, on y retrouve des définitions opérationnelles du genre.

a) Si tel est le cas, l'État a-t-il procédé à des évaluations, à des appréciations ou à la collecte de preuves concernant l'impact de la mise en œuvre de ces actions et, si oui, quelles sont les principales tendances identifiées?

b) Si ce n'est pas le cas, veuillez en indiquer les raisons

Réponses a) et b) : En matière d'orientation sexuelle, l'Etat togolais n'a pas mené, à l'heure actuelle, des évaluations, appréciations ou des collectes de preuves concernant l'impact de la mise en œuvre de ces actions.

Question 2 : L'État a-t-il ratifié, signé ou adhéré à des traités, déclarations, programmes ou politiques régionaux ou internationaux en matière de droits de l'homme ou à tout autre instrument international visant à lutter contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui impliquent la mise en œuvre d'un cadre de référence en matière de genre (par exemple, théorie du genre, approches fondées sur le genre, perspective de genre, intégration de la dimension de genre) ?

a) Si tel est le cas, l'État a-t-il procédé à des évaluations, à des appréciations ou à la collecte de preuves concernant l'impact de la mise en œuvre de ces actions et, si oui, quelles sont les principales tendances identifiées?

b) Si ce n'est pas le cas, veuillez en indiquer les raisons.

Réponse 2 :

a) Non, l'État togolais n'a pas ratifié, signé ou adhéré à des traités, déclarations, programmes ou politiques régionaux ou internationaux en matière de droits de l'homme visant à lutter contre la violence et la discrimination fondées spécifiquement sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le Togo a pris des mesures pour lutter contre la violence et la discrimination de manière générale à l'égard toute personne. A titre d'exemple, il est partie à la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des mesures juridiques et administratives ont été également prises.

b) La législation togolaise ne reconnaît pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Question 3: Quels types d'informations et de données sont recueillies par les États pour identifier les formes de violence et de discrimination auxquelles sont confrontées les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre? Les données sont-elles conçues pour saisir les causes et les caractéristiques de la violence et de la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, hommes gays, des femmes bisexuelles, des hommes bisexuels, des femmes trans, des hommes trans et des personnes de sexe variant?

a) Cette collecte de données adopte-t-elle une approche intersectionnelle (par exemple, en reliant les multiples catégories sociales d'une personne pour permettre une analyse plus précise (par exemple, en recueillant des données sur les personnes LGBT en fonction d'identités telles que la race, l'âge, le statut national et l'ethnicité) ?

b) Les données comprennent-elles des informations sur la relation entre les victimes et les auteurs?

Réponse 3 : L'Etat togolais ne dispose pas de système de collecte de données sur l'orientation sexuelle étant donné qu'il ne reconnaît pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Question 4 : L'éducation sexuelle complète est-elle enseignée dans les écoles?

a) Si oui, veuillez fournir des informations sur les programmes respectifs. Veuillez fournir des exemples (par exemple, copies de programmes d'études, citations de politiques).

b) Si non, l'État déploie-t-il des efforts pour établir et promouvoir une éducation sexuelle complète, qui intègre les diverses perspectives d'orientation sexuelle et d'identité de genre? Quels ont été les obstacles à l'adoption de ces politiques ou programmes? De plus, l'État adopte-t-il des mesures alternatives?

Réponse 4: Au Togo, l'éducation sexuelle complète est enseignée dans les écoles primaires et secondaires, mais celle-ci n'intègre pas les diverses perspectives d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Question 5: Existe-t-il des exemples où le concept de genre a été utilisé dans des récits religieux ou des récits de tradition, de valeurs traditionnelles ou de protection de la famille pour entraver l'adoption de mesures législatives ou politiques visant à aborder ou à éradiquer la violence et la discrimination fondées sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ?

Réponse 5 : Les récits religieux et les récits traditionnels autorisent le concept de genre au regard des définitions mais n'autorisent pas le mariage homosexuel.

Question 6 : Existe-t-il des exemples où un concept de genre a été utilisé dans des récits ou des valeurs religieuses, traditionnelles ou indigènes d'une manière qui favorise l'acceptation de personnes ayant des orientations sexuelles ou une identité de genre différentes, ou qui protège les personnes LGBT contre la violence et la discrimination tout en couvrant un plus large éventail de personnes ?

Réponse 6 : Non, aucun récit ni valeur religieuse ou traditionnelle ne favorise l'acceptation de personnes ayant des orientations sexuelles ou une identité de genre différentes.

Question 7 : Existe-t-il des exemples dans lesquels des récits ou une "idéologie de genre", le "genderism" ou d'autres concepts liés au genre ont été utilisés pour introduire des mesures régressives, en particulier, mais pas uniquement pour les personnes ou communautés LGBT ?

Réponse 7: Non, aucune idéologie dans notre pays n'introduit des mesures régressives pour les personnes ou communautés LGBT.

Question 8 : Y a-t-il des initiatives prises par les États en rapport avec le droit à la liberté de religion, de conviction ou de conscience (y compris la figure de l'objection de conscience) qui ont eu pour effet pratique de limiter la jouissance des droits de l'homme (y compris les droits sexuels et reproductifs) des personnes LGBT ?

Réponse 8: Au Togo, il n'existe pas d'initiative en la matière.

Question 9 : Y a-t-il eu des expressions ou des déclarations publiques de dirigeants politiques et/ou religieux qui ont conduit à la prolongation, la modification ou la suppression indéfinie d'actions, d'activités, de projets, de politiques publiques ou à l'application de cadres de genre ?

Réponse 9: Non, aucune déclaration publique de dirigeants ni de religieux ne supprime les actions, les activités, les projets, les politiques publiques ou à l'application de cadres de genre.

Question 10 : Quels sont les principaux acteurs qui soutiennent que les défenseurs des droits humains des personnes LGBT font avancer une soi-disant "idéologie de genre" ? Quels sont leurs principaux arguments ? Ont-ils réussi à faire régresser les droits de l'homme des personnes LGBT ? Leurs stratégies ont-elles également eu un impact direct ou indirect sur les droits de l'homme des femmes et des filles ?

Réponse 10 : La législation togolaise ne reconnaissant pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le pays ne dispose pas de preuve formelle en la matière.

Question 11: Pouvez-vous donner des exemples de coalitions travaillant ensemble pour résister aux attaques contre l'idéologie de genre ? Veuillez partager des exemples de groupes féministes et LGBT et d'autres groupes travaillant ensemble et avec quels types de cadres, d'arguments et de résultats ?

Réponse 11 : Il n'en existe pas officiellement.

Question 12: Quels politiques, programmes et/ou pratiques l'État a-t-il adoptés pour atteindre les objectifs 5 (égalité des sexes) et 10 (réduction des inégalités) du développement durable ? Ces politiques, programmes et/ou pratiques s'appuient-ils sur des cadres d'égalité des sexes tenant compte de diverses orientations sexuelles et identités de genre et/ou visant à lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ? Veuillez identifier des exemples pertinents.

Réponse 12: Pour atteindre les objectifs 5 et 10 du développement durable, le Togo a mis en œuvre des politiques et programmes parmi lesquels le Plan national de développement (PND) et la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre (PNEEG). Toutefois, ces politiques et programmes ne s'appuient pas sur les orientations sexuelles et identités de genre.